

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières  
Dossier n° 91/0124  
Opération n° 2010/0252

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-181

**fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT  
pour l'exploitation de sa conserverie à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-385 du 14 avril 1992 autorisant la société SAUPIQUET à exploiter une conserverie de poissons et de légumes ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 janvier 2002 au profit de la SAS VIF ARGENT ;

VU la convention spéciale de déversement signée par la SAUR, gestionnaire de la station d'épuration communale, et la société VIF ARGENT et transmise à l'inspection des installations classées le 30 novembre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 8 mars 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 8 avril 2010 ;

Considérant que la société n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

DREAL Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 22 JUILL. 2010		
Enregistrement :		
Chef de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	L	VANV
Sub 4		
Sec Véh.		

# Arrête

## ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société VIF ARGENT, dont le siège social est situé Route de la Roche – BP 537 – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants. »

## ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime de classement
2220-1	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale,</b> par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	20 t/j *	A
2221-1	<b>Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale,</b> par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	40 t/j *	A
1530-3	<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)</b> à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant supérieur à 1 000 m3, mais inférieur à 20 000 m3.	2 000 m3	D
2910-A-2	<b>Combustion.</b> La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	6,3 MW	D

Les grandeurs caractéristiques des rubriques 2220 et 2221 peuvent ponctuellement être inversées, sous réserve d'un total (quantité de produits entrant d'origine animale et végétale) inférieur ou égal à 60 t/j »

## ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

»

## ARTICLE 4.

Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal. Les effluents industriels, issus du site sont rejetés au réseau communal pour être traités par la filière de traitement de la commune de Saint Gilles Croix de Vie. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

- Débit journalier : 150 m3/j
- Débit horaire : 35 m3/h
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- DCO : 3 400 mg/l soit 510 kg/j
- DBO5 : 1 600 mg/l soit 240 kg/j
- MES : 1 000 mg/l soit 150 kg/j
- Azote NTK : 95 mg/l soit 14 kg/j
- Phosphore total : 35 mg/l soit 5 kg/j »

## ARTICLE 5.

Les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective (autorisation de déversement, éventuelle convention de rejet, données techniques et information sur les performances de la station collective). »

## ARTICLE 6.

Les dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.1.6.1*

L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit pH	Journalière	Annuelle
DCO DBO5 MES Azote NTK Phosphore total	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Les synthèses doivent être conservées durant 5 ans.

*Article 3.1.6.2*

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre. »

## ARTICLE 7.

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### *Article 8.1 délais et voies de recours*

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 8.2 Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8.3 Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **Article 8.4 Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice de l'agence régionale de santé délégation territoriale de Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche sur Yon le **22 JUN 2010**  
Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**



**David PHILOT**

**Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-481 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint Gilles Croix de Vie**

**A L'ORIGINAL**